



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/GP/N°1077/2023

Références : D-0933 MRT-2023

Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits et peut stocker jusqu'à 830 000 m³. Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires et à certains industriels de la ZIP de Fos-Caban.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Émissions de COV (section VII-I de l'AM du 03/10/2010, section VII-I de l'AM du 12/10/2011, AP du site du 05/01/2006)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Identification et inventaire des sources d'émission de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44 et article 39 de l'AM du 12/10/2011	/	Sans objet
4	Caractérisation, quantification et limitation des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44 et article 39 de l'AM du 12/10/2011	/	Sans objet
5	Maîtrise des délais de réparation des fuites	Autre du 23/12/2019, article Remarque n°3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/	Sans objet
6	Valeur limite, pour le site, des émissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 3.2.5	/	Sans objet
7	VLE à l'émissaire de l'URV	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42	/	Sans objet
8	VLE des émissions diffuses de COVNM issues des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de DPF est émetteur de COV du fait principalement de ses activités de stockage d'hydrocarbures et de chargement/déchargement de camions, wagons et navires. En 2022, ces émissions avoisinent 65 tonnes de COV rejetées à l'atmosphère à l'échelle du site.

L'exploitant doit veiller à la bonne cohérence et complétude de ses déclarations d'émissions.

Concernant les campagnes de mesure des émissions diffuses fugitives, il est proposé d'encadrer leur réalisation par APC.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de formaliser par procédure les dispositions permettant de garantir la maîtrise des émissions fugitives de COV.

Enfin, l'inspection a constaté que les VLE applicables aux bacs de stockage et à l'ensemble de l'établissement étaient respectées pour 2022. De la même façon, la VLE applicable à l'URV a été respectée sur le mois de mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : L'exploitant déclare annuellement ses émissions de COV sur l'application GEREP. Il distingue pour cela les émissions de COVNM globales, de benzène et de méthanol. Il déclare les émissions en fonction de différents types d'opérations qui ont lieu sur le site : chargement des camions / barge / wagons, maintenance, respiration des bacs... Les opérations de maintenance prises en compte dans la déclaration d'émissions de COV regroupent : les purges de bacs, le dégazage des bacs lors des mises à disposition et les opérations de maintenance sur les lignes ou vannes. Concernant les évolutions des rejets atmosphériques de ces dernières années, elles sont principalement corrélées au niveau d'activité du site. Lors de l'année 2022, le site a connu un trafic élevé d'environ 8,5 millions de m ³ , pour des émissions de COV estimées aux alentours de 65 tonnes (63 t/an déclarées dans GEREP, 67 t/an calculées dans un rapport de quantification). L'exploitant a indiqué que des erreurs (sous-estimations) existaient sur les déclarations GEREP de 2019 et 2020, en raison d'une mauvaise interprétation des consignes de calcul et de remplissage de l'application. Il n'est pas possible, dans l'application, de modifier a posteriori les valeurs saisies à l'époque.
Observations : Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet le bilan annuel des émissions de COV, corrélé au niveau d'activité du site, depuis 2018. Il explicite les raisons qui ont conduit au re-calcul des valeurs de 2019 et 2020 par rapport aux quantités déclarées dans GEREP à l'époque. Sous un délai d'un mois, l'exploitant complète sa déclaration GEREP 2022 au regard des observations formulées au point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et inventaire des sources d'émission de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44 et article 39 de l'AM du 12/10/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Article 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (réservoirs de stockage) :</i> [...] L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées. [...] <i>Article 39 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 (opérations de chargement) :</i> [...] L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un rapport du 10 février 2023, établi par un bureau d'étude, qui dresse le bilan des émissions de COV de DPF en 2022. Selon ce rapport, les émissions de COV se répartissent ainsi : - 6 % de rejets canalisés : URV (unité de récupération des vapeurs qui traite une partie des émissions de COV issues de postes de chargement camion et wagon), - 27 % d'émissions diffuses non fugitives issues des bacs de stockage, - 4 % d'émissions diffuses non fugitives issues du traitement des eaux, - 58 % d'émissions diffuses fugitives lors des opérations de chargement (hors URV), - 5 % d'émissions diffuses fugitives des équipements et lors d'opérations de maintenance. Le rapport contient, en annexe, la liste des 40 réservoirs de stockage du site avec leurs caractéristiques : volume, catégorie de produits stockés, type de toit, ainsi que les autres caractéristiques utiles au calcul des émissions de COV (couleur de la robe, type de joints de toit...).

Pour les émissions liées aux opérations de chargement, le rapport mentionne la présence de l'URV (émissions canalisées) pour les chargements par wagons et camions. Lorsque l'URV est à l'arrêt ou lors des opérations de chargement par barges (non raccordées à l'URV), les émissions liées aux opérations de chargement sont identifiées comme des émissions diffuses non fugitives. Toutefois, la procédure "2-13 Gestion des émissions de COV" (révision du 23/01/2023) prévoit : « En cas d'arrêt de l'URV, les COV émis sont considérés comme des émissions diffuses fugitives. » En 2021, une campagne de mesure des émissions fugitives a été réalisée sur le site. L'exploitant a présenté le rapport correspondant, établi par un bureau d'étude et daté du 15 décembre 2021. Lors de cette campagne, environ 35 % des points préalablement identifiés ont été mesurés. Suite à cette campagne, l'exploitant a indiqué avoir fait le choix de cesser les campagnes annuelles de mesure des émissions diffuses fugitives.
Observations : L'exploitant avait fait état, par plusieurs dossiers portés à la connaissance du préfet (2018, 2022), de son intention de changer l'affectation de certains réservoirs. Dans le cadre de l'inventaire des sources d'émission de COV liées aux bacs de stockage d'hydrocarbures, l'exploitant vérifie la bonne actualisation des produits stockés dans les bacs. Sous un délai d'un mois, il transmet à l'inspection la liste actualisée des caractéristiques des bacs, par rapport aux produits effectivement stockés. Concernant l'incohérence entre la procédure 2-13 et le rapport de quantification 2022, l'exploitant corrige sous un mois la procédure 2-13 : les émissions de COV liées à l'arrêt de l'URV doivent être considérées comme des émissions diffuses non fugitives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractérisation, quantification et limitation des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44 et article 39 de l'AM du 12/10/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Article 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (réservoirs de stockage) :</i> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées. [...]

Article 39 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 (opérations de chargement) :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

[...]

Constats :

1- Caractérisation des COV

L'exploitant a indiqué que, outre les COVNM globaux, les COV spécifiques susceptibles d'être émis sur le site sont le benzène et le méthanol.

2- Quantification des émissions

La quantification des émissions de COV, pour déclarer les émissions (cf. point de contrôle n°1), est confiée chaque année à un bureau d'étude.

Pour la déclaration 2022, l'exploitant s'est appuyé sur le rapport du 10 février 2023 qui dresse le bilan des émissions de COV de DPF.

Les quantités saisies dans la déclaration GERE 2022 sont du même ordre de grandeur que celles du rapport de quantification, mais elles ne sont pas identiques.

Émissions canalisées :

Les émissions de l'URV sont déclarées annuellement dans GERE. En 2022, d'après la déclaration GERE, elles représentent 3 847 kg, soit environ 6 % des émissions du site.

D'après le rapport du 10 février 2023, les émissions de COV de l'URV sont calculées à partir d'un taux d'efficacité de traitement de l'URV.

Dans GERE, l'information mentionnée sur la provenance du facteur de corrélation est :

« Méthode données en annexe 2, 3 et 4 de l'Arrêté du 03 octobre 2010 ». Or l'URV dépend de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et non de celui du 3 octobre 2010.

Émissions diffuses non fugitives :

Les émissions de COV liées aux bacs de stockage d'hydrocarbures sont calculées par le logiciel TANKS, conformément aux méthodes préconisées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (US EPA).

L'exploitant a indiqué avoir réalisé en 2021 une comparaison des méthodes de calcul des émissions liées aux bacs de stockage, entre la méthode simplifiée proposée à l'annexe 2 de l'AM du 3 octobre 2010 et le logiciel TANKS. Par courriel du 25 avril 2023, l'exploitant a communiqué la comparaison de ces deux méthodes pour le bac R13 : les résultats sont notablement différents (2,3 t/an pour la méthode simplifiée et 0,4 t/an pour la méthode TANKS).

Les émissions de COV liées aux opérations de chargement sont calculées, selon le rapport du 10 février 2023, en application des annexes de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011. Dans GERE, l'information mentionnée sur la provenance du facteur de corrélation est : « Méthode données en annexe 2, 3 et 4 de l'Arrêté du 03 octobre 2010 ». Or les émissions diffuses de COV liées aux opérations de chargement dépendent de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et non de celui du 3 octobre 2010.

À noter que les émissions liées aux barges sont en forte augmentation en 2022 (en raison d'une

augmentation du trafic par barges), et représentent près de la moitié des émissions de COV du site.

Émissions diffuses fugitives :

La campagne de mesure des COV fugitifs menée en 2021 a permis d'obtenir une quantification des émissions diffuses fugitives de COV sur le site. Pour cette campagne, le seuil de définition d'une « fuite » a été fixé à 1000 ppmv pour les sources concernées par des produits CMR et 5000 ppmv pour les sources concernées par des produits émetteurs de COV non CMR. Les fuites identifiées d'une concentration inférieure à ce seuil ne sont pas comptabilisées comme « fuite », mais le sont pour quantifier les émissions fugitives du site. À l'issue de cette campagne, aucune « fuite » n'a été identifiée, et la quantité de COV fugitifs émise est extrapolée, à partir de la campagne de mesures, à 1 311 kg pour l'année 2021.

En 2022, l'exploitant a choisi de ne pas reconduire cette campagne de mesure.

La déclaration GERE 2022 n'intègre pas les émissions diffuses fugitives du site.

3- Limitation des émissions

Émissions diffuses non fugitives :

L'exploitant indique avoir mis en place plusieurs dispositifs permettant de contribuer à la limitation des émissions de COV, qui sont pris en compte lors du calcul des émissions par le logiciel TANKS (technologie des joints, écran / toit flottant, couleur de robe...).

Émissions diffuses fugitives :

voir point de contrôle n°5

4- Surveillance des émissions

L'émissaire de l'URV est équipé d'un AMS permettant de mesurer en continu la concentration en COV des rejets de l'URV.

Observations :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant justifie les écarts constatés entre les quantités déclarées dans GERE 2022 et les quantités calculées dans le rapport de quantification du 10 février 2023.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie la mention de la provenance du facteur d'émission déclaré pour l'URV et pour les opérations de chargement.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant ajoute les émissions diffuses fugitives estimées sur son site dans sa déclaration GERE 2022.

Si besoin, il sollicite auprès de l'inspection une mise en révision de la déclaration.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie la mise à jour des caractéristiques des bacs (produits stockés notamment, cf. point de contrôle n°2) pour le calcul des émissions de COV liées à l'activité de stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maîtrise des délais de réparation des fuites

Référence réglementaire : Autre du 23/12/2019, article Remarque n°3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2019, en référence à une remarque notifiée lors d'une précédente inspection, la remarque n°3 a été ainsi formulée : « Constituer le plan d'action de réparation des points de fuite. Vous avez indiqué qu'il serait lié à une procédure, non réalisée. Ce document doit en outre permettre de garantir que les délais fixés pour réparer les fuites sont maîtrisés. » L'exploitant a répondu par courrier du 7 octobre 2019 : « La gestion des émissions fugitives sera intégrée dans la procédure évoquée à la remarque 2. La partie « suivi des contrôles de fuite » ainsi que le plan de réparation des fuites détectées seront expliqués afin de garantir la maîtrise des délais de réparation. Délai : décembre 2019 »
Constats : En application de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, « l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour [...] limiter les émissions de COV de ses installations [...] ». En ce qui concerne les émissions fugitives de COV, cette limitation repose notamment sur la maîtrise des délais de réparation des fuites. L'exploitant a présenté la procédure "2-13 Gestion des émissions de COV" (révision du 23/01/2023). Cette procédure n'encadre ni le contrôle, ni l'entretien nécessaire à la limitation des émissions diffuses fugitives. L'exploitant ne dispose pas d'une procédure telle que décrite dans les suites données à la visite d'inspection du 4 septembre 2019.
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection son plan d'action de réparation des fuites, qui participe à la limitation des émissions de COV.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeur limite, pour le site, des émissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions diffuses de COV concernant l'ensemble de l'établissement sont limitées à 120 tonnes par an.
Constats : Selon le bilan de quantification des émissions atmosphériques de COV pour 2022, le site DPF est à l'origine du rejet de 62,7 tonnes de COV sous forme d'émissions diffuses non fugitives et de 4 tonnes de COV sous forme d'émissions canalisées (URV). Ce bilan ne tient pas compte des émissions diffuses fugitives du site. Jusqu'en 2021, ce type d'émissions représentait environ 1 tonne / an de COV rejetés à l'atmosphère. La limite de 120 tonnes applicables aux émissions diffuses semble respectée.
Observations : La valeur limite d'émission porte sur les émissions diffuses du site, qui incluent les émissions fugitives. Le respect de la VLE de 120 tonnes/an doit donc être justifié aussi au regard des émissions diffuses fugitives, et pas seulement au regard des émissions diffuses non fugitives (même si ces dernières s'avèrent majorantes). Pour démontrer le respect de la VLE, il sera proposé d'établir, par arrêté préfectoral complémentaire, un programme de mesure garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans (en cohérence avec la circulaire du 29 mars 2004).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : VLE à l'émissaire de l'URV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions de COV canalisées issues des installations de chargement de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : [...] e) Pour les URV, en remplacement des dispositions des points a et b du présent article 42, les émissions de COV respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration des émissions exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube.
Constats : L'exploitant a présenté les concentrations mesurées à l'émissaire de l'URV pour le mois de mars 2023 : elles sont restées inférieures à la valeur de 35 g/Nm ³ , donc conformes à la VLE applicable (au regard de la pression de vapeur saturante du SP95, produit majorant stocké, qui est de 45 kPa).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : VLE des émissions diffuses de COVNM issues des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	77	80	90
15 ≤ D < 20	80	82	85	93
20 ≤ D < 25	85	87	90	95
25 ≤ D < 30	87	89	92	96
30 ≤ D < 40	89	91	94	97
40 ≤ D < 50	91	93	96	98
50 ≤ D < 80	92	94	97	98,5
D ≥ 80	93	95	98	99

48-2. Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	78	85	92
15 ≤ D < 20	80	83	88	95
20 ≤ D < 25	87	90	92	96
25 ≤ D < 30	89	92	94	97
30 ≤ D < 40	92	94	96	98
40 ≤ D < 50	94	96	97	98,5
50 ≤ D < 80	96	97	98	99
D ≥ 80	98	98,5	99	99,5

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue à l'article 29 du présent arrêté ou dans un délai de dix ans après la date de parution du présent arrêté pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation.

Pour les réservoirs relevant du point 48-2 du présent arrêté, l'exploitant informe néanmoins l'inspection des installations classées d'un éventuel non-respect des prescriptions fixées dans le tableau précédent dans un délai d'un an suivant la date de parution du présent arrêté.

Constats :

Dans le rapport du 10 février 2023 de quantification des émissions atmosphériques de COV pour 2022, un tableau compare, pour chaque bac de stockage concerné par le calcul des émissions de COV :

- les émissions estimées pour ce bac en 2022,
- la VLE calculée selon l'article 48-1 ou 48-2, en fonction des bacs et des produits stockés.

Les VLE sont respectées pour chaque bac.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet